

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23.290 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **NATURE ET PAYSAGES**, 53 route de Bayonne 64300 ORTHEZ, représentée par M. LABORDE Benoît qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du mercredi 30 août au vendredi 01 septembre 2023 pour une durée de trois (3) jours, afin d'effectuer des travaux de taille de haie, sur la propriété du N° 2 rue Nardeau, donnant rue Mimonce et sur la D933 avenue Georges Moutet à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du mercredi 30 août au vendredi 01 septembre 2023 pour une durée de trois (3) jours, l'entreprise **NATURE ET PAYSAGES** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de taille de haie, sur la propriété du N° 2 rue Nardeau, donnant sur la rue Mimonce et sur la D933 avenue Georges Moutet à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, un camion et une nacelle seront autorisés à stationner sur le trottoir et la demi-chaussée jouxtant la propriété du N° 2 rue Nardeau, donnant rue Mimonce et sur la D933 avenue Georges Moutet. **La circulation sera alternée par feux tricolores.**

Article 3 : **NATURE ET PAYSAGES** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : **NATURE ET PAYSAGES** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€ /jour par engin, (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le lundi 28 août 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

